

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

N. 84 - 33	
PERS. 831	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 131-141-151-171-182	
27 août 1984	

**Objet : CLASSIFICATION DE LA FONCTION DE CHEF DE SECTION
DE PERSONNEL**
- Distribution
- D.P.T.G.D.F.
- D.P.T.E.D.F.

La présente circulaire fixe, en annexe, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la classification de la fonction de chef de section de personnel à la Direction de la Distribution, à la Direction de la Production et du Transport G.D.F. et à la Direction de la Production et du Transport E.D.F.

Ses dispositions annulent et remplacent à compter du 1er janvier 1984 celles de la circulaire Pers. 645 du 23 octobre 1974.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE

ANNEXE 1

(Pers. 831)

DIRECTION DE LA DISTRIBUTION DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT G.D.F. Chef de section de personnel

Définition

Agent ayant une connaissance complète du Statut National du Personnel et possédant de bonnes qualités d'organisation et de commandement, chargé d'assurer, sous les ordres du chef du service administratif ou de son adjoint, l'ensemble de la gestion administrative du personnel de l'unité, notamment :

- l'application du Statut : recrutement, classement et rémunération, mises en inactivité, mutations, avantages en nature, dotations vestimentaires,
- l'application de la législation sociale : avantages familiaux, sécurité sociale (affiliation, mutation, radiation), accidents du travail, allocations logement,
- la préparation de la paie : calcul des éléments variables, de certains rappels,
- la tenue de différents fichiers,
- les liaisons courantes avec les médecins du contrôle et du travail,
- la formation et le perfectionnement des agents placés sous ses ordres, dans le cadre de l'adaptation permanente aux méthodes et moyens utilisés.

Classement

1 - Le classement de la fonction est fixé comme suit, en fonction du nombre de tous les agents en activité figurant à l'effectif de l'unité (statutaires + temporaires), les agents à temps partiel devant, dans tous les cas, être comptés à part entière :

- groupe fonctionnel 11 dans les unités où ce nombre d'agents est inférieur à 500,
- groupe fonctionnel 12 dans les unités où ce nombre d'agents est égal ou supérieur à 500 et inférieur à 1000.
- groupe fonctionnel 13 dans les unités où ce nombre d'agents est égal ou supérieur à 1000 et inférieur à 1500.
- groupe fonctionnel 14 dans les unités où ce nombre d'agents est égal ou supérieur à 1500.

2 - Détermination du nombre d'agents utile pour l'application du paragraphe 1 :

21 - Agents figurant à l'effectif (statutaires + temporaires) : ceux pris en compte pour déterminer la situation des effectifs au dernier jour de chaque mois, et dont la liste exhaustive figure au paragraphe 12 ⁽¹⁾, chapitre 931 du Manuel pratique des questions de personnel, les agents à temps partiel devant, dans tous les cas, être comptés à part entière.

22 - Le nombre d'agents à retenir pour l'application du paragraphe 1 est la moyenne arithmétique des nombres de ces agents au cours des douze mois écoulés avant le 1er juillet de chaque année ⁽²⁾, date à laquelle s'effectue systématiquement la révision du classement.

A titre d'exemple, pour l'application du paragraphe 1 au 30 juin de l'année 1984, il y a lieu de retenir un nombre d'agents (N) égal à :

$$\frac{1}{12} (N \text{ juin } 1984 + N \text{ mai } 1984 + \dots + N \text{ juillet } 1983).$$

23 - Ces dispositions annulent et remplacent, à la date d'application de la circulaire, toutes les dispositions antérieures en vigueur en la matière.

ANNEXE II

(Pers. 831)

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F. Chef de section de personnel

Définition

Agent ayant une connaissance complète du Statut National du Personnel et possédant de bonnes qualités d'organisation et de commandement, chargé d'assurer l'ensemble de la gestion administrative du personnel de l'unité, notamment :

- l'application du Statut : recrutement, classement et rémunération, mises en inactivité, mutations, avantages en nature, dotations vestimentaires,
- l'application de la législation sociale : avantages familiaux, sécurité sociale (affiliation, mutation, radiation), accidents du travail, allocations logement,
- la préparation de la paie : calcul des éléments variables, de certains rappels,

¹ Edition Novembre 1983.

² pour la première application, le calcul des nombres des agents au cours des 12 mois écoulés s'effectuera exceptionnellement au 1er janvier 1984 (ce qui n'exclut pas la révision systématique au 1er juillet de la même année).

- la tenue de différents fichiers.
- les liaisons courantes avec les médecins du contrôle et du travail,
- la formation et le perfectionnement des agents placés sous ses ordres, dans le cadre de l'adaptation permanente aux méthodes et moyens utilisés.

Il est placé sous les ordres du chef du service administratif et comptable, dont il est le collaborateur direct pour tous les problèmes de personnel, et qui, du fait de la nature particulière de sa fonction s'exerçant sur plusieurs secteurs d'activité, lui laisse une grande autonomie en matière de gestion du personnel et lui délègue notamment la responsabilité du rôle de rapporteur auprès de la commission secondaire.

Classement

1 - Le classement de la fonction est fixé comme suit, en fonction du nombre de tous les agents en activité figurant à l'effectif de l'unité (statutaires + temporaires), les agents à temps partiel devant, dans tous les cas, être comptés à part entière :

- groupe fonctionnel 11 dans les unités où ce nombre d'agents est inférieur à 350,
- groupe fonctionnel 12 dans les unités où ce nombre d'agents est égal ou supérieur à 350 et inférieur à 700.
- groupe fonctionnel 13 dans les unités où ce nombre d'agents est égal ou supérieur à 700 et inférieur à 1400.
- groupe fonctionnel 14 dans les unités où ce nombre d'agents est égal ou supérieur à 1400.

2 - Détermination du nombre d'agents utile pour l'application du paragraphe 1 :

21 - Agents figurant à l'effectif (statutaires + temporaires) . ceux pris en compte pour déterminer la situation des effectifs au dernier jour de chaque mois, et dont la liste exhaustive figure au paragraphe 12 ⁽¹⁾, chapitre 931 du Manuel pratique des questions de personnel, les agents à temps partiel devant, dans tous les cas, être comptés à part entière.

22 - Le nombre d'agents à retenir pour l'application du paragraphe 1 est la moyenne arithmétique des nombres de ces agents au cours des douze mois écoulés avant le 1er juillet de chaque année ⁽²⁾, date à laquelle s'effectue systématiquement la révision du classement.

A titre d'exemple, pour l'application du paragraphe 1 au 30 juin de l'année 1984, il y a lieu de retenir un nombre d'agents (N) égal à :

¹ Edition Novembre 1983.

² pour la première application, le calcul des nombres des agents au cours des 12 mois écoulés s'effectuera exceptionnellement au 1er janvier 1984 (ce qui n'exclut pas la révision systématique au 1er juillet de la même année).

1
12 (N juin 1984 + N mai 1984 + + N juillet 1983)

23 - Ces dispositions annulent et remplacent, à la date d'application de la circulaire, toutes les dispositions antérieures en vigueur en la matière.